

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20191119

Dossier : T-1626-18

Référence : 2019 CF 1450

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 19 novembre 2019

En présence de monsieur le juge James W. O'Reilly

ENTRE :

COMPAGNIE D'ASSURANCE PETLINE

demanderesse

et

**TRUPANION BROKERS ONTARIO, INC
ET TRUPANION, INC**

défenderesses

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] La demanderesse, la Compagnie d'assurance Petline (Petline), et les défenderesses, Trupanion Brokers Ontario, Inc et Trupanion Inc (Trupanion), sont des concurrents sur le marché de l'assurance-maladie pour animaux de compagnie.

[2] Petline soutient que Trupanion a violé la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, c T-13, et la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, en publiant des commentaires faux et trompeurs sur Petline dans le but de promouvoir ses propres produits. Petline demande une déclaration portant que Trupanion a agi en contravention de ces lois, une injonction empêchant Trupanion de faire d'autres déclarations à l'encontre de Petline, ainsi que des dommages-intérêts.

[3] À mon avis, Petline n'a pas droit à la réparation qu'elle demande.

[4] Trupanion a établi une comparaison entre l'assurance qu'elle offre et celle qu'offre Petline (sous sa marque de commerce enregistrée PETSECURE). La comparaison a été publiée sur le site Web de Trupanion et dans des dépliants. Petline soutient que les déclarations qu'elle contient sont fausses et trompeuses, et qu'elles ont eu un effet préjudiciable sur l'achalandage attaché à sa marque de commerce.

[5] Petline invoque trois motifs juridiques distincts. Premièrement, elle soutient que les déclarations de Trupanion contreviennent à l'alinéa 7a) de la *Loi sur les marques de commerce* (toutes les dispositions législatives citées dans les présents motifs sont reproduites en annexe). Pour avoir gain de cause sur ce motif, Petline doit établir que Trupanion a fait une déclaration fausse ou trompeuse tendant à discréditer Petline et que Petline a de ce fait subi un préjudice réel ou potentiel.

[6] Deuxièmement, Petline soutient que les déclarations de Trupanion comprenaient une indication fausse ou trompeuse dans le but de promouvoir le produit d'assurance de Trupanion, ce qui contrevient à l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*.

[7] Troisièmement, Petline soutient que Trupanion a utilisé à mauvais escient, dans sa comparaison, la marque de commerce PETSECURE, en contravention de l'article 22 de la *Loi sur les marques de commerce*. Pour avoir gain de cause pour ce motif, Petline doit établir que Trupanion a utilisé la marque de commerce PETSECURE d'une manière susceptible d'avoir un effet négatif sur l'achalandage de Petline.

[8] Les deux premiers motifs invoqués par Petline sont rejetés, parce que celle-ci n'a pas démontré que les déclarations de Trupanion étaient fausses ou trompeuses. Son troisième motif est aussi rejeté, parce qu'elle n'a pas démontré qu'un préjudice a été causé à son achalandage. Par conséquent, je ne peux pas accorder la réparation demandée par Petline.

II. Première question – Les déclarations faites dans la comparaison sont-elles fausses ou trompeuses?

[9] La publicité comparative aide les consommateurs à faire de meilleurs choix (*Kirkbi AG c Ritvik Holdings Inc.*, 2003 CAF 297, au par. 71, conf par 2005 CSC 65). Néanmoins, les lois invoquées par Petline en l'espèce établissent des limites quant à la façon dont les comparaisons peuvent être faites. L'élément le plus important, en l'espèce, c'est que la comparaison d'un concurrent ne doit pas être fondée sur des déclarations fausses ou trompeuses.

[10] La comparaison de Trupanion comprend neuf déclarations contestées. Comme je l'explique ci-dessous, deux d'entre elles ont été retirées du site Web de Trupanion après que Petline a clarifié ses polices. J'ai tout de même examiné les neuf déclarations, et je constate qu'aucune d'entre elles n'est fausse ou trompeuse.

- (1) Première déclaration : Nous pouvons payer votre vétérinaire directement – habituellement dans un délai de cinq minutes

[11] Petline affirme que cette déclaration est trompeuse, parce qu'elle laisse entendre que Trupanion paie habituellement les vétérinaires directement et que Petline ne peut pas le faire. En fait, selon Petline, la preuve montre que Trupanion ne paie les vétérinaires directement que dans 30 % des cas et que Petline offre également ce service.

[12] Je ne suis pas d'accord avec Petline. Petline reconnaît qu'elle n'offre aucun service équivalent. Elle utilise un [TRADUCTION] « modèle de remboursement standard », selon lequel les titulaires d'une police défraient les coûts des soins vétérinaires et reçoivent par la suite un chèque en remboursement du montant assurable. Dans certaines circonstances exceptionnelles, Petline prend des dispositions pour payer les vétérinaires directement, mais les titulaires d'une police doivent communiquer avec Petline pour prendre ces dispositions. Cette option n'est pas mentionnée dans les polices de Petline ni sur son site Web. En revanche, le service de paiement par défaut de Trupanion consiste à payer les vétérinaires directement. La déclaration n'est pas trompeuse.

- (2) Deuxième déclaration : Nous tenons compte de votre coassurance de manière équitable

[13] Petline soutient que cette déclaration est trompeuse, parce qu'elle suppose que Petline est injuste envers ses titulaires de police, notamment en offrant un remboursement inférieur aux propriétaires d'animaux de compagnie.

[14] Je ne suis pas d'accord. La preuve montre que les deux entreprises traitent les réclamations différemment. Petline traite la coassurance avant la franchise, ce qui fait en sorte, toutes choses étant égales par ailleurs, que les propriétaires d'animaux de compagnie reçoivent un remboursement inférieur à celui que reçoivent les titulaires d'une police de Trupanion. De plus, le site Web de Trupanion présente un calcul simple du montant remboursable pour une réclamation de 1 000 \$. Le paiement qui en résulte aux clients de Petline est de 550 \$, alors que le montant versé aux titulaires d'une police de Trupanion est de 675 \$. D'autres facteurs peuvent influencer sur le montant remboursable, comme les coûts admissibles et le degré de protection. Toutefois, la déclaration contestée ici a un fondement raisonnable; elle n'est donc pas trompeuse.

- (3) Troisième déclaration : Nous ne changeons ni la protection ni les taux lorsque vous soumettez une réclamation, tandis que PETSECURE punit les animaux de compagnie qui font l'objet d'une réclamation

[15] Petline soutient que cette déclaration est trompeuse, parce que, en réalité, Trupanion augmente les primes en réponse aux réclamations. De plus, Trupanion refuse d'assurer les animaux de compagnie qui ont été malades ou blessés deux fois au cours des 18 mois précédant leur demande d'adhésion.

[16] Je ne suis pas d'accord. Encore une fois, les deux entreprises adoptent des approches différentes pour gérer le risque. Petline augmente les primes individuelles pour les titulaires de

police qui présentent des réclamations. Trupanion, pour sa part, augmente les primes en fonction du nombre de réclamations présentées pour une catégorie donnée d'animaux de compagnie, de manière prospective. En d'autres termes, si les statistiques montrent une augmentation des réclamations pour les teckels, les primes liées aux nouvelles polices pour les teckels pourraient augmenter. Toutefois, les primes liées aux polices existantes ne changeront pas. Par conséquent, la déclaration de Trupanion n'est pas trompeuse.

- (4) Quatrième déclaration : PETSECURE peut annuler une police pour absolument aucune raison, alors que nous n'annulons pas la protection que nous offrons

[17] Petline affirme que cette déclaration est fausse, parce qu'elle est contraire aux lois sur les assurances. Les compagnies d'assurance ne peuvent pas annuler leurs polices de manière arbitraire.

[18] C'est peut-être un peu exagéré, mais ce n'est pas faux. Trupanion cherchait à distinguer ses polices, qui définissent les cas où une police peut être annulée, de celles de Petline, qui fournissent une liste non exhaustive de circonstances qui pourraient entraîner leur annulation. Selon Petline, ses polices tiennent compte de la possibilité qu'elles soient annulées en raison de circonstances imprévues. En réalité, toutefois, les titulaires d'une police de Trupanion savent dans quels cas leur police peut être annulée, alors que les titulaires d'une police de Petline ne le savent pas avec certitude. Leur police pourrait être annulée pour une raison inconnue. Sur son site Web, Trupanion admet que Petline peut choisir de ne pas agir en ce sens.

[19] À mon avis, cette déclaration n'est ni fausse ni trompeuse. Elle avait un fondement raisonnable.

- (5) Cinquième déclaration : Nous n'excluons pas les affections pour lesquelles votre animal de compagnie était assuré simplement parce que vous apportez des changements à votre protection

[20] Petline affirme que cette déclaration est trompeuse, parce qu'elle ne reflète pas le fait que Petline n'annule pas la protection lorsque le titulaire d'une police veut l'augmenter. Cependant, la protection relative à une affection particulière ne peut pas être augmentée après un diagnostic.

[21] Je ne suis pas d'accord. Petline a reconnu que le libellé de ses polices n'était pas clair et l'a modifié après avoir vu la caractérisation faite par Trupanion. La déclaration initiale de Trupanion n'était pas trompeuse. Quoi qu'il en soit, elle a maintenant été retirée du site Web de Trupanion.

- (6) Sixième déclaration : Nous ne dictons pas comment votre vétérinaire devrait traiter votre animal de compagnie

[22] Petline soutient que cette déclaration est trompeuse, parce que Petline ne donne pas de conseils aux vétérinaires au sujet du traitement. Elle limite toutefois la durée de la protection pour les médicaments.

[23] Je ne suis pas d'accord. La déclaration de Trupanion était une caractérisation exacte de la police de Petline sur les médicaments. Petline a maintenant clarifié que ses polices limitent la protection pour les médicaments à six mois à la fois. La protection peut être renouvelée par blocs

de six mois. Compte tenu de la précision apportée par Petline, Trupanion a retiré cette déclaration de son site Web.

(7) Septième déclaration : Nous n'assurons pas le bien-être

[24] Petline soutient que cette déclaration est trompeuse, parce qu'elle laisse entendre que Petline assure des choses comme les jouets et les laisses.

[25] Je ne suis pas d'accord. Petline interprète la référence aux jouets et aux laisses sur le site Web de Trupanion en faisant abstraction du contexte. Trupanion explique que ses polices visent à fournir le meilleur rapport qualité-prix aux propriétaires d'animaux de compagnie en ne remboursant pas les dépenses que ceux-ci devraient s'attendre à payer eux-mêmes. Dans la comparaison, Trupanion affirme que les propriétaires d'animaux de compagnie savent qu'ils devront engager certaines dépenses, notamment pour les examens chez le vétérinaire, les vaccins, la nourriture, les laisses et les jouets. Elle ajoute que l'assurance devrait servir à payer les coûts imprévus. Selon moi, la déclaration ne laisse pas entendre que Petline paie pour les jouets et les laisses; je ne vois rien de trompeur dans cette déclaration.

(8) Huitième déclaration : Nous sommes là pour vous 24 heures sur 24, sept jours sur sept

[26] Petline fait valoir que cette déclaration est trompeuse, parce que sa protection est accessible en dehors des heures d'ouverture du centre d'appels.

[27] Je ne suis pas d'accord. Trupanion a un centre d'appels qui est ouvert 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Petline n'en a pas. Il n'y a rien de trompeur dans cette déclaration.

- (9) Neuvième déclaration : Vous choisissez votre franchise peu importe l'âge de votre animal de compagnie; nous ne pénalisons pas les animaux de compagnie vieillissants

[28] Petline soutient que cette déclaration est trompeuse, parce que les deux entreprises tiennent compte de l'âge pour établir leurs primes.

[29] Je ne suis pas d'accord. Encore une fois, les entreprises traitent l'âge différemment. Petline augmente les primes et les franchises à mesure que les animaux de compagnie vieillissent. Cependant, Trupanion ne tient compte de l'âge d'un animal de compagnie qu'à la date d'adhésion. Les primes et les franchises n'augmentent pas à mesure que l'animal de compagnie vieillit. Par conséquent, la déclaration n'est pas trompeuse.

[30] J'ai conclu qu'il n'y avait aucune déclaration fautive ou trompeuse dans la comparaison; toutes les déclarations avaient un fondement raisonnable (*Purolator Courier Ltd c United Parcel Service Canada Ltd*, [1995] OJ n° 876 (Cour de justice de l'Ontario, Division générale), au par. 63).

[31] Il s'ensuit que Petline ne peut pas avoir gain de cause sur le fondement de ses allégations selon lesquelles Trupanion a contrevenu à l'alinéa 7a) de la *Loi sur les marques de commerce* et à l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*.

III. Deuxième question – Petline a-t-elle démontré qu'un préjudice a été causé à son achalandage?

[32] Petline affirme qu'un préjudice a été causé à son achalandage en raison de l'utilisation de la marque de commerce PETSECURE par Trupanion dans la comparaison des polices d'assurance offertes par les deux compagnies.

[33] Je ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve démontrant l'existence d'un préjudice. Petline doit démontrer que l'emploi de la marque de commerce de Petline par Trupanion était susceptible de diminuer la valeur de l'achalandage de Petline (*Veuve Clicquot Ponsardin c Boutiques Cliquot Ltée*, 2006 CSC 23, au par. 67).

[34] Petline n'a produit aucun élément de preuve venant de clients, d'employés ou d'autres personnes au sujet de l'incidence des déclarations de Trupanion. M^{me} Carolyn Baker, de Petline, a déclaré qu'elle entend parfois les clients utiliser un langage qui fait écho aux déclarations énoncées dans la comparaison. Elle a toutefois reconnu qu'il est difficile, voire impossible, d'évaluer le préjudice causé à Petline. Son affidavit montre que, de 2016 à 2018, Petline et Trupanion ont toutes les deux connu une augmentation de la valeur brute des primes perçues. Par contre, la part de marché de Petline a diminué, tandis que celle de Trupanion a augmenté.

[35] M^{me} Baker affirme que 33 clients de Petline sont passés à Trupanion en 2017, mais elle n'a fourni aucune information sur les motifs de ce changement ou sur ce que les données montrent pour d'autres années. Trupanion affirme qu'en 2017, au moins 42 de ses titulaires de police sont passés à Petline; certains d'entre eux ont invoqué des coûts moins élevés, un désir

d'obtenir une protection pour le bien-être, un souhait de regrouper tous les animaux de compagnie sous le même assureur, ou un changement pour obtenir une police comprenant une franchise annuelle. Les éléments de preuve démontrent essentiellement que les titulaires de police peuvent passer d'un assureur à un autre pour diverses raisons, ce qu'a admis M^{me} Baker.

[36] Les éléments de preuve ne me convainquent pas qu'il y a eu une diminution de la valeur de l'achalandage de Petline en raison des déclarations comparatives de Trupanion.

IV. Conclusion et décision

[37] La comparaison faite par Trupanion entre son assurance et celle de Petline n'incluait aucune déclaration fausse ou trompeuse. De plus, Petline n'a pas démontré que la valeur de son achalandage avait diminué. Par conséquent, je rejette la demande de Petline, avec dépens.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER T-1626-18

LA COUR STATUE que la demande est rejetée avec dépens.

« James W. O'Reilly »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 2^e jour de décembre 2019.

Julie Blain McIntosh, LL.B., trad. a.

Annexe

Loi sur les marques de commerce,
LRC 1985, c T-13

Trademark Act, RSC 1985, c T-13

Interdictions

Prohibitions

7 Nul ne peut :

7 No person shall

a) faire une déclaration fautive ou trompeuse tendant à discréditer l'entreprise, les produits ou les services d'un concurrent;

(a) make a false or misleading statement tending to discredit the business, goods or services of a competitor;

Dépréciation de l'achalandage

Depreciation of goodwill

22 (1) Nul ne peut employer une marque de commerce déposée par une autre personne d'une manière susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de l'achalandage attaché à cette marque de commerce.

22 (1) No person shall use a trademark registered by another person in a manner that is likely to have the effect of depreciating the value of the goodwill attaching thereto.

Action à cet égard

Action

(2) Dans toute action concernant un emploi contraire au paragraphe (1), le tribunal peut refuser d'ordonner le recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, et permettre au défendeur de continuer à vendre tout produit portant cette marque de commerce qui était en sa possession ou sous son contrôle lorsque avis lui a été donné que le propriétaire de la marque de commerce déposée se plaignait de cet emploi.

(2) In any action in respect of a use of a trademark contrary to subsection (1), the court may decline to order the recovery of damages or profits and may permit the defendant to continue to sell goods bearing the trademark that were in the defendant's possession or under their control at the time notice was given to them that the owner of the registered trademark complained of the use of the trademark.

Loi sur la concurrence, LRC 1985, ch C-34

Competition Act, RSC 1985, c C-34

Indications fausses ou trompeuses

False or misleading representations

52 (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment

52 (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, knowingly or

ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

Preuve non nécessaire

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :

- a)** qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;
- b)** qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;
- c)** que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

Indications

(1.2) Il est entendu que, pour l'application du présent article et des articles 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 et 74.02, le fait de permettre que des indications soient données ou envoyées est assimilé au fait de donner ou d'envoyer des indications.

Indications accompagnant un produit

(2) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (2.1), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

- a)** apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;
- b)** apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de

recklessly make a representation to the public that is false or misleading in a material respect.

Proof of certain matters not required

(1.1) For greater certainty, in establishing that subsection (1) was contravened, it is not necessary to prove that

- (a)** any person was deceived or misled;
- (b)** any member of the public to whom the representation was made was within Canada; or
- (c)** the representation was made in a place to which the public had access.

Permitted representations

(1.2) For greater certainty, in this section and in sections 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 and 74.02, the making or sending of a representation includes permitting a representation to be made or sent.

Representations accompanying products

(2) For the purposes of this section, a representation that is

- (a)** expressed on an article offered or displayed for sale or its wrapper or container,
- (b)** expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for

support à l'article pour l'étalage ou la vente;

c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale faite par tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;

e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

display or sale,

(c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,

(d) made in the course of in-store or door-to-door selling to a person as ultimate user, or by communicating orally by any means of telecommunication to a person as ultimate user, or

(e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made available in any other manner to a member of the public,

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2.1).

Indications provenant de l'étranger

(2.1) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (2) est à l'étranger, les indications visées aux alinéas (2)a), b), c) ou e) sont réputées, pour l'application du paragraphe (1), être données au public par la personne qui importe au Canada l'article, la chose ou l'instrument d'étalage visé à l'alinéa correspondant.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné au paragraphe (1) est réputé

Representations from outside Canada

(2.1) Where a person referred to in subsection (2) is outside Canada, a representation described in paragraph (2)(a), (b), (c) or (e) is, for the purposes of subsection (1), deemed to be made to the public by the person who imports into Canada the article, thing or display referred to in that paragraph.

Deemed representation to public

(3) Subject to subsection (2), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in subsection (1) is deemed to have made that representation to the public.

avoir donné ces indications au public.

Il faut tenir compte de l'impression générale

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

Infraction et peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Comportement susceptible d'examen

(6) Le présent article s'applique au fait de donner des indications constituant, au sens de la partie VII.1, un comportement susceptible d'examen.

Une seule poursuite

(7) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu du présent article contre une personne contre laquelle une ordonnance est demandée aux termes de la partie VII.1, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la

General impression to be considered

(4) In a prosecution for a contravention of this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

Offence and punishment

(5) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 14 years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Reviewable conduct

(6) Nothing in Part VII.1 shall be read as excluding the application of this section to a representation that constitutes reviewable conduct within the meaning of that Part.

Duplication of proceedings

(7) No proceedings may be commenced under this section against a person against whom an order is sought under Part VII.1 on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.

demande.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1626-18

INTITULÉ : COMPAGNIE D'ASSURANCE PETLINE c
TRUPANION BROKERS ONTARIO INC ET
TRUPANION INC

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 MAI 2019

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE O'REILLY

DATE DES MOTIFS : LE 19 NOVEMBRE 2019

COMPARUTIONS :

Peter E.J. Wells
Adam D.H. Chisholm

POUR LA DEMANDERESSE

Geoffrey D. Mowatt
Michal Kasprowicz

POUR LES DÉFENDERESSES

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Toronto (Ontario)

POUR LA DEMANDERESSE

DLA Piper (Canada) s.e.n.c.r.l.
Avocats
Toronto (Ontario)

POUR LES DÉFENDERESSES